

# SIMDUT

## SIMDUT - Renseignements commerciaux confidentiels (RCC)

### Sur cette page

[Qu'est-ce qu'un RCC?](#)

[En quoi consiste la protection des RCC?](#)

[Quelle information peut faire l'objet d'une demande de protection des RCC?](#)

[Comment vérifier la validité d'une demande de protection des RCC?](#)

[Que doit contenir une trousse de demande complète?](#)

[Quelles sont les étapes du processus lié aux RCC?](#)

---

### Qu'est-ce qu'un RCC?

Le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) exige que les fournisseurs communiquent aux employeurs, par l'entremise des fiches de données de sécurité (FDS) et des étiquettes, les renseignements nécessaires à l'utilisation en toute sécurité des produits dangereux dans les lieux de travail au Canada.

Si les fournisseurs souhaitent protéger certains renseignements qui doivent figurer sur la FDS et l'étiquette, car il s'agit de renseignements commerciaux confidentiels (RCC), ils peuvent présenter une demande au titre de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (LCRMD).

Santé Canada est l'autorité gouvernementale responsable des lois relatives au SIMDUT et à la protection des RCC.

Veuillez consulter les fiches d'information Réponses SST qui suivent pour obtenir plus de renseignements sur le SIMDUT.

- [SIMDUT – Programme SIMDUT](#)
- [SIMDUT – Généralités](#)
- [SIMDUT – Pictogrammes](#)
- [SIMDUT – Étiquettes](#)

- [SIMDUT – Classes et catégories de danger](#)
  - [SIMDUT – Fiches de données de sécurité \(FDS\)](#)
  - [SIMDUT – Éducation et formation](#)
  - [SIMDUT – Glossaire](#)
  - [SIMDUT – Écarts](#)
  - [SIMDUT – Laboratories](#)
- 

## En quoi consiste la protection des RCC?

La protection des RCC est un processus qui permet d'empêcher que certains renseignements, comme l'identité chimique d'un ou de plusieurs ingrédients dangereux n'apparaissent sur la fiche de données de sécurité (FDS) ou sur l'étiquette d'un produit réglementé par le SIMDUT. Un fournisseur ou un employeur qui veut protéger des RCC doit déposer une demande de dérogation à l'obligation de divulguer auprès de Santé Canada. Le processus de RCC comprend un examen de la FDS ou de l'étiquette effectué par Santé Canada pour vérifier que l'information sur les dangers et les directives d'utilisation sécuritaire sont conformes aux exigences du SIMDUT.

Ce mécanisme assure un juste équilibre entre le droit de savoir des travailleurs et le droit de l'industrie de protéger les secrets commerciaux.

---

## Quelle information peut faire l'objet d'une demande de protection des RCC?

Le renseignement précisé ci-après peut faire l'objet d'une demande de dérogation à l'obligation de divulguer déposée par les fournisseurs ou les employeurs:

- l'identité chimique d'un ingrédient, d'une substance ou d'une matière (y compris les impuretés et les solvants de stabilisation)
- la concentration ou la plage de concentrations d'un ingrédient, d'une substance ou d'une matière
- le titre d'une étude toxicologique ayant identifié l'ingrédient, la substance ou la matière

Les employeurs peuvent également demander une dérogation à l'obligation de divulguer:

- l'identificateur du produit (soit la dénomination chimique, la marque et/ou tout autre moyen d'identification)
- l'information pouvant servir à identifier le fournisseur

Si l'on a déposé une demande au titre de la LCRMD afin de protéger l'identité chimique ou la concentration réelle (ou la plage de concentrations réelle) d'un ingrédient, ces renseignements doivent être remplacés dans la FDS, et le cas échéant, sur l'étiquette par un renvoi à la demande de dérogation (p. ex., un astérisque renvoyant au numéro d'enregistrement [NE] attribué en vertu de la LCRMD). La dénomination chimique de l'ingrédient constituant un secret commercial sera remplacée nom de code ou numéro de code (par exemple, une dénomination chimique générique); à titre d'exemple, « méthanol » peut être remplacé par « alcool ». De plus, le numéro du Chemical Abstracts Service (CAS) et la concentration ou la plage de concentrations réelle peuvent être remplacés par une mention telle que « protégé », « RCC » ou « secret commercial ».

Substance	N° CAS	% (w/w)
Alcool *	Confidentiel *	Confidentiel (de 10 à 30 %)*
Acide trichloroisocyanurique	87-90-1	0,1 %

\* NE LCRMD : 3333 – Date de dépôt le 1<sup>er</sup> janvier 2021

Si la concentration ou la plage de concentrations fait l'objet d'une demande de dérogation à titre de secret commercial, on encourage les fournisseurs à indiquer une plage de concentrations de substitution qui englobe la concentration réelle ou la plage de concentrations réelle.

Notez que les fournisseurs peuvent protéger la concentration ou la plage de concentrations exacte d'un ingrédient autrement qu'en demandant une dérogation : ils peuvent plutôt indiquer l'une des plages de concentrations prescrites dans le *Règlement sur les produits dangereux* ou une combinaison de deux plages adjacentes parmi celles-ci. Si les fournisseurs ont recours aux plages de concentrations prescrites afin de protéger un secret commercial, ils doivent mentionner sur la FDS, immédiatement après la plage de concentrations, que la concentration réelle est retenue à titre de secret commercial.

Substance	N° CAS	% (w/w)
Méthanol	67-56-1	de 10 à 30 %*
Acide trichloroisocyanurique	87-90-1	0.1%

\*La plage de concentrations réelle est retenue à titre de secret commercial.

---

## Comment vérifier la validité d'une demande de protection des RCC?

Le fournisseur ou l'employeur qui dépose une demande de dérogation visant un secret commercial doit remplacer les RCC par le NE LCRMD et la date de dépôt ou de la décision accordant la dérogation sur la FDS et l'étiquette du produit.

Santé Canada fournit une [liste des demandes de dérogation actives](#) qui montre:

- Le nom du demandeur
- Le numéro d'enregistrement (N° d'enreg.)
- L'identificateur du produit
- La date de l'avis de dépôt
- La date de l'avis de la décision ou la mention « Décision en cours »
- La date d'expiration de la demande de RCC

Des liens permettent d'accéder à l'avis de publication officiel concernant le dépôt de la demande et la décision rendue à l'égard de la demande. Pour vérifier que la FDS et/ou l'étiquette fait l'objet d'une demande de RCC active, le NE LCRMD et la date qui y figurent doivent correspondre à l'information affichée sur la page Web, et le lien vers l'avis de décision confirme que la demande a été jugée valide.

---

## Que doit contenir une trousse de demande complète?

Lorsque vous faites une demande de RCC, certains éléments et renseignements doivent être fournis.

<b>Tableau 1 – Liste de vérification exhaustive du contenu du dossier de demande de RCC*</b>	
	Copie de la FDS, de l'étiquette, ou ou les deux.
	Tous les ingrédients divulgués sur la FDS sont également divulgués dans le document sur la composition complète (100 %) du produit
	Renseignements sur le paiement (carte de crédit) ou chèque/mandat
	Traduction de la ou des dénominations chimiques génériques en anglais
	Présence de tous les renseignements obligatoires sur les formulaires
	Déclaration de confidentialité signée par la personne autorisée à agir au nom du demandeur

\*Remarque : La LCRMD n'exige pas l'utilisation du formulaire de demande de Santé Canada; toutefois, l'information communiquée au sujet d'une demande de dérogation doit indiquer de façon claire et uniforme ce qui est revendiqué à titre de RCC et répondre aux exigences de la LCRMD [paragraphe 11(3) et (4)] et du *Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (RCRMD; articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8).

L'information présentée doit être cohérente dans tous les documents soumis :

- Tous les ingrédients divulgués sur la FDS le sont également dans le document sur la composition à 100 % du produit.
  - L'identificateur de produit et les dénominations chimiques génériques sont les mêmes dans le formulaire de demande et la FDS, l'étiquette ou les deux.
  - L'objet de la demande de dérogation est le même dans l'ensemble des formulaires et la FDS.
- 

## Quelles sont les étapes du processus lié aux RCC?

1. Le demandeur dépose une demande de dérogation en vertu de la LCRMD et doit à cette fin remplir les documents de la trousse de demande et fournir à Santé Canada les renseignements précisés.
2. Santé Canada effectue un examen préliminaire de la trousse. Si elle est incomplète, le demandeur en est informé, et le traitement de sa demande est suspendu jusqu'à ce qu'il fournisse les renseignements manquants.
3. Si la trousse est complète, Santé Canada communique un NE LCRMD et la date du dépôt de la demande au demandeur. Celui-ci peut alors vendre, importer ou utiliser le produit au Canada. Le NE LCRMD et la date du dépôt de la demande doivent figurer sur la FDS et le cas échéant, sur l'étiquette à la place des RCC. Les autres exigences énoncées à l'article 5.7 du *Règlement sur les produits dangereux* (RPD) doivent aussi être satisfaites.
4. Santé Canada effectue une évaluation exhaustive de la demande afin d'établir:
  - a. la validité de la demande de secret commercial; et
  - b. si la FDS ou l'étiquette sont entièrement conformes, en vérifiant la classification et que les exigences réglementaires du SIMDUT sont satisfaites.
5. Santé Canada peut remettre au demandeur un document de consultation qui décrit ses conclusions quant à la validité de la demande et qui confirme la conformité de la FDS ou de l'étiquette.
6. Le demandeur peut répondre au un document de consultation en apportant les modifications à la demande et/ou des observations sur les cas de non-conformité, le cas échéant.
7. Santé Canada examine les modifications apportées à la demande (s'il y a lieu) et communique sa décision à leur sujet au demandeur. Si Santé Canada juge que la demande ne satisfait pleinement aux critères de validité, il peut ordonner que de mesures correctives associés soient appliquées. Voir ci-après les autres étapes concernant une FDS ou une étiquette non conforme.

8. Une FDS ou une étiquette non conforme – Résolution :
- a. Si Santé Canada juge la FDS ou l'étiquette non conforme, un avis de décision décrit les mesures correctives.
  - b. Le demandeur qui reçoit cet avis doit corriger la FDS ou l'étiquette et présenter sa version révisée, accompagnée d'une déclaration d'engagement de conformité signée.
  - c. Santé Canada examine la réponse du demandeur et, si elle est conforme, remet à ce dernier une lettre confirmant l'engagement de conformité.
  - d. Si la conformité volontaire n'est pas réalisée dans les délais impartis, Santé Canada donnera des ordres en vertu de la LCRMD.
9. Santé Canada publie un avis de décision.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec [Santé Canada](#).

---

Date de la dernière modification de la fiche d'information : 2023-03-08

## **Avertissement**

Bien que le CCHST s'efforce d'assurer l'exactitude, la mise à jour et l'exhaustivité de l'information, il ne peut garantir, déclarer ou promettre que les renseignements fournis sont valables, exacts ou à jour. Le CCHST ne saurait être tenu responsable d'une perte ou d'une revendication quelconque pouvant découler directement ou indirectement de l'utilisation de cette information.